



ARRETE N°2026-25 DU 24 AOUT 2026

PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY ET FONCTIONNEMENT DU JURY POUR LE CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-9 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2162-22 et R.2162-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°108/2025 du 22 octobre 2025 autorisant le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté n°2026-01 du 6 janvier 2026 portant désignation des membres du jury et fonctionnement du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté n°2026-13 du 27 avril 2026 portant délégation d'une partie de ses fonctions à Monsieur Valéry BERTRAND, membre du Bureau Communautaire ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°63/2026 du 28 mai 2026 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communautaire le 9 avril 2026 ;

Considérant que cette installation impose de reprendre un nouvel arrêté portant désignation des membres du jury et fonctionnement du jury pour le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que le jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Communauté de Communes du Pays Houdanais est chargé :

- de l'examen des candidatures et de formuler un avis motivé sur celles-ci,
- d'examiner les plans et projets présentés par les candidats sélectionnés, de les classer et d'émettre des observations ;

Considérant que conformément à l'article R. 2162-22 du Code de la commande publique, le jury de concours doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ;

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260824-2026-25-AR
Date de réception préfecture : 25/08/2026

Considérant la nécessité de désigner des personnalités qualifiées possédant une compétence en matière de maîtrise d'œuvre, d'architecte ou d'ingénierie ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de fonctionnement du jury et sa composition ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés **membres du jury** de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, **avec voix délibérative** :

- En tant que membres élus titulaires de la Commission d'appel d'offres (CAO) de la Communauté de Communes du Pays Houdanais :
 - o Monsieur Valéry BERTRAND, Président de la CAO,
 - o Monsieur Daniel FÉRÉDIE, membre titulaire de la CAO,
 - o Madame Bernadette COURTY, membre titulaire de la CAO,
 - o Madame Monique SAUL, membre titulaire de la CAO,
 - o Monsieur Baptiste DEVIENNE, membre titulaire de la CAO,
 - o Madame Emilie CHASSONNERY-ZACCOMER, membre titulaire de la CAO,En cas d'absence des membres titulaires de la CAO, les membres suppléants pourront les remplacer.
- En tant que personnalités qualifiées ayant une compétence en matière de maîtrise d'œuvre, d'ingénieur ou d'architecte :
 - o Monsieur Jean-Marie RAOULT, Ingénieur en génie thermique – Association Energies Solidaires,
 - o Monsieur Hervé SAILLET, Architecte / CAUE 78,
 - o Monsieur Erwan KERVAREC, Maître d'œuvre et ingénieur VRD / DEST génie civil / JSI IDF NORMANDIE.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, est désigné pour **présider** le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

ARTICLE 3 : **Assistent** aux séances du jury **avec voix consultative** :

- Le comptable public de la CCPH ou son représentant dûment désigné ;
- Le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), service de la concurrence et de la répression des fraudes.

ARTICLE 4 : **Assistent** aux séances **sans voix délibérative ou consultative** pour exercer le secrétariat du jury et l'assistance technique assurés par les services de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, et notamment par :

- Le Vice-Président en charge de la transition énergétique,
- Madame Stéphanie GOUJON, Directrice Générale des Services et secrétariat du jury en remplacement le cas échéant,
- Monsieur Frédéric CHADOIN, Responsable des services techniques,
- Madame Hilary REVILLON, Juriste et secrétariat du jury,
- Ainsi que tout agent dont les compétences techniques seraient requises.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260824-2026-25-AR
Date de réception préfecture : 25/08/2026



ARTICLE 5 : Les membres du jury ne perçoivent **aucune indemnité** au titre de leur participation aux travaux du jury.

Les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'un remboursement de frais de transport et de restauration plafonné à 50 euros TTC par séance, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 6 : Modalités de fonctionnement du jury :

- Les convocations aux réunions du jury sont envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.
- Le jury ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.
- Le jury dresse un procès-verbal de chacune de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.
- Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication, à laquelle il sera procédé dès la transmission au représentant de l'État prescrite par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la CC Pays Houdanais,
- Transmis au Représentant de l'Etat,
- Notifié aux intéressés.

Fait à Maulette, le 24 août 2026

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} vice-président,
Daniel FÉRÉDIE



Transmis au Représentant de l'État le : 25 AOUT 2026

Publié le : 25 AOUT 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-00550-2026-25-AR
Date de réception, préfecture : 25/08/2026

078-247800550-20260824-2026-25-AR

Date de réception préfecture : 25/08/2026

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260824-2026-25-AR
Date de réception préfecture : 25/08/2026